



Avis n° R-14/2020 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame ...

Par courrier reçu par la CAD le 18 août 2020, Maître Christian BILTGEN a, au nom et pour le compte de Madame ... et en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »), saisi la CAD pour avis. Cette saisine fait suite à sa demande de communication datée du 19 juin 2020 au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur l'autorisation de l'agriculteur ... de maintenir une pension à cheval.

Suite à la demande de la CAD relative aux éléments de droit et de fait qui ont motivé la décision de refus, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural était dans l'impossibilité de fournir des informations concernant la demande de communication en question.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 17 septembre 2020.

La CAD est d'avis que l'autorisation ministérielle pour maintenir une pension pour animaux, telle que requise par l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, constitue un document relatif à l'exercice d'une activité administrative du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Partant, la demande de communication dudit document se situe dans le champ d'application de la Loi tel qu'établi par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la Loi.

La CAD considère qu'aucune disposition de la Loi ne s'oppose à la communication de l'autorisation de Monsieur ... de maintenir une pension à cheval. Par conséquent, ledit document est communicable au demandeur, pour autant qu'il existe.

Avis adopté à l'unanimité le 28 septembre 2020

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier